

Dossier de consultation des entreprises

COMMUNE DE MEYRAS



Marché d'assurances

- Dommages aux biens -
- Responsabilité civile -
- Flotte automobile -

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE COMMUNE DE MEYRAS

Date et heure limites de réception des offres :

Le 30/10/25 à 17h00 au plus tard

L'ensemble de ces documents (Règlement de consultation, CCP et AE) sont au sens du Code de la Propriété Intellectuelle la propriété exclusive de la SARL AFC Consultants.

Aucune reproduction, utilisation ou réutilisation, même partielle, en dehors de la présente procédure de consultation ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable et écrite des représentants légaux de la SARL AFC Consultants.

En cas de non-respect, la SARL AFC Consultants se réserve la possibilité d'engager tout recours qu'elle jugera utile pour faire valoir ses droits.

Article 1 - Identification du souscripteur

- nom : COMMUNE DE MEYRAS
- adresse : Mairie – 1 Place du Champ de Mars - 07380 MEYRAS
- tél : 04 75 94 42 40 / email : contact@meyras.fr
- identifiant CHORUS (SIRET) : 21070156100016

Article 2 - Objet du marché/personnes habilitées

2.1 - Objet du marché

Le marché concerne la souscription et la gestion de contrats d'assurance (CPV n° 66510000-8) couvrant les risques spécifiés ci-après, par la voie d'une procédure de mise en concurrence adaptée en application des articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique :

Lot n° 1 - DOMMAGES AUX BIENS (CPV n° 66515200-5)

Lot n° 2 - RESPONSABILITE CIVILE (CPV n° 66516000-0)

Lot n° 3 - PARC AUTOMOBILE (CPV n° 66514110-0)

Chaque candidat peut librement soumissionner à un seul lot, plusieurs lots ou tous les lots. Chacun de ces lots peuvent être attribués ensemble ou séparément.

2.2 - Personnes habilitées

Le marché est réservé aux entreprises d'assurances et personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances en vertu des articles L 310-1 et suivants et L 511-1 et suivants du Code des Assurances.

Article 3 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Article 4 - Négociation

Il est entendu que le souscripteur se réserve le droit de recourir à la négociation des offres formulées avec le ou les candidats de son choix lorsque ceci apparaît opportun pour le souscripteur. Toutefois, cette possibilité ne l'empêche pas d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Article 5 - Critères d'appréciation des offres

L'attribution du marché aura pour fondement les critères suivants :

- conditions techniques basées sur le respect optimal des conditions définies sur les cahiers des clauses particulières et l'annexe technique de gestion des assurances (coefficient 0,6),
- conditions financières (coefficient 0,4).

Les notes seront déterminées de la manière suivante :

- Valeur technique : coefficient 0,6 (CT).

Il est précisé aux candidats qu'une note **NT** sur 10 sera attribuée en fonction des propositions qui seront faites dans l'offre. Les propositions acceptant l'intégralité des dispositions facultatives du CCP et délivrant des conditions de gestion optimales se verront attribuer la note de 10/10. Inversement, les offres s'en éloignant ou ne délivrant pas des conditions de gestion suffisantes se verront retirer des points techniques en fonction de l'importance des observations formulées.

- Prix / Conditions financières : coefficient 0,4 (CP).

La note **NP**, correspondant au critère conditions financières, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat. Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 10.

Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement à l'offre la plus basse, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Offre la plus basse}}{\text{Offre analysée}} \times 10$$

- Note globale :

La note globale (**N**) du candidat est égale à la somme des produits des notes attribuées multipliées par les coefficients correspondants :

$$N = (NT \times CT) + (NP \times CP)$$

NOTA : En cas d'égalité des candidats sur la note globale, l'offre retenue sera l'offre ayant obtenu la meilleure note sur le critère de la valeur technique.

Article 6 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation remis aux candidats comprend :

- le présent règlement de consultation,
- les cahiers des clauses particulières (CCP) et leurs annexes,
- les actes d'engagement et leurs annexes de gestion.

Il est remis gratuitement à chaque candidat.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique ou électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 7 - Conditions de remise des offres

7.1 Contenu des offres

7.1.1 Présentation et recevabilité des candidatures

Les propositions seront obligatoirement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Elles comporteront les documents mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique (ces documents serviront à l'appréciation de la recevabilité de la candidature) :

- les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du soumissionnaire, à savoir la société d'assurance candidate et l'intermédiaire qui la représente éventuellement, tels que par exemple :

- pour les intermédiaires en assurance, l'attestation d'inscription à l'ORIAS,
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la Société portant le risque, ou, s'il s'agit d'un Agent Général, une copie de son mandat.

- la déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le soumissionnaire pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner visés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du code de la commande publique (article R2143-3 du code de la commande publique).

Les candidats peuvent également utiliser les DC1 et DC2 ou le DUME qui sont disponibles sur le site Internet :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat?language=fr>

DISPOSITIONS IMPORTANTES :

Si certaines pièces sont absentes ou incomplètes, les candidats concernés pourront éventuellement être invités à compléter leur dossier dans un délai maximum de 10 jours suivant la demande qui leur sera formulée (Article R2144-6 du code de la commande publique).

Il est par ailleurs rappelé qu'une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché (Article R2142-4 du code de la commande publique).

De même, pour chacun des lots, une même personne ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ; ou en qualité de membre de plusieurs groupements (Article R2142-21 du code de la commande publique).

7.1.2 Présentation des offres

L'offre comprendra pour chacun des lots auquel le candidat soumissionne :

- l'acte d'engagement, accompagné de son annexe de gestion et s'il y a lieu d'une annexe précisant de façon exhaustive les réserves ou variantes aux spécifications du CCP, détaillées sur un document annexe,
- les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché.
- le mémoire de gestion du candidat (en complément de l'annexe de gestion à l'AE)
- le cahier des clauses particulières et les annexes.

DISPOSITION IMPORTANTE :

Le candidat auquel il sera envisagé d'attribuer le marché devra produire en outre les pièces mentionnées des articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique, dans un délai maximum de 10 jours suivant la demande qui lui sera formulée, à savoir :

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.
- les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail.
- un extrait du registre pertinent (tel que K, K-bis, D1).
- si le soumissionnaire est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

nb : Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit (article R2143-13 du code de la commande publique).

7.2 Transmission par voie électronique

Les plis contenant les offres seront obligatoirement transmis par voie électronique via la plateforme de dématérialisation (profil acheteur) : <https://www.meyras.fr> :

- la démarche est décrite sur le site,
- le soumissionnaire ne doit pas utiliser certains formats (notamment .exe),
- le soumissionnaire ne doit pas utiliser certains outils (macros), et ne doit pas chiffrer (crypter) sa candidature et son offre,
- le soumissionnaire doit faire en sorte que sa candidature et/ou son offre ne soient pas trop volumineuses,
- lors du téléchargement le soumissionnaire doit renseigner son nom, une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation.

Les propositions n'ont pas à être remises forcément signées par les candidats.

Le marché devra être signé en temps voulu par l'attributaire seulement, de manière électronique s'il dispose d'un certificat de signature, ou à défaut manuellement.

Les catégories de certificats de signature utilisés pour signer électroniquement doivent être d'une part conformes au référentiel intersectoriel de sécurité et, d'autre part référencés sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'État (voir site : <http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/>). Le pouvoir adjudicateur acceptera comme certifiant valablement les échanges les catégories de certificats de signature électronique figurant sur la liste mentionnée ci-dessus.

La validité de la signature électronique sera vérifiée ; le délai de validité de la signature électronique sera au moins égal à la durée de validité des offres.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant transmission.

La transmission des plis sur un support physique électronique (CD-ROM, ou tout autre support) n'est pas autorisée.

Article 8 - Renseignements complémentaires/communications et échanges d'informations

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est indiquée supra.

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours ouvrés avant la date limite de remise des plis.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours ouvrés au plus tard avant la date limite de remise des plis.

Article 9 - Information sur le Règlement Général sur la Protection des données Personnelles

Les candidats s'assurent du respect de la réglementation liée au traitement des données personnelles et s'engagent à fournir l'identité et les coordonnées de leur délégué à la protection des données personnelles.

Article 10 - Avance, nantissement et garantie financière

Sans objet au regard de l'objet du marché.

Article 11 - Procédure de recours

Le tribunal territorialement compétent est :

**Tribunal judiciaire de Privas
10 COURS DU PALAIS
07000 PRIVAS**

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours

Cf le Tribunal à l'adresse ci-dessus.

ooooo

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE POUR
COMMUNE DE MEYRAS**

LOT N°1 : ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

INFORMATIONS GENERALES

Souscripteur :	COMMUNE DE MEYRAS
Objet :	Assurances Dommages aux biens
Date d'effet	01/01/2026
Echéance annuelle :	1 ^{er} janvier
Terme et durée :	Reconduction automatique à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2029 à minuit, soit une durée de 4 années.
Préavis de résiliation :	Préavis de 4 mois
Périodicité du paiement :	Annuelle

PREAMBULE

L'état du parc immobilier appartenant ou occupé par le souscripteur figure en annexe ; il est entendu que ce parc sera éventuellement actualisé au moment de la prise d'effet des garanties et que les modifications éventuelles (adjonctions ou retraits) seront intégrées à la régularisation intervenant à l'issue du premier exercice.

GARANTIES DEMANDEES

- incendie / foudre /explosions
- dommages aux appareils électriques et électroniques
- attentats / vandalisme tous dommages
- effondrement / avalanche / coulée de boue
- choc de véhicules appartenant à des tiers / chute d'appareils de navigation aérienne
- dégâts des eaux
- tempêtes / grêle / poids de la neige / catastrophes naturelles
- vol
- bris de glaces

LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE DEMANDEE**L.C.I. → 15 000 000 €****MONTANTS DES GARANTIES**

Ensemble des risques sauf vol, bris de glaces	Montants de garantie
Bâtiments (ou risques locatifs) en valeur de reconstruction à neuf	à concurrence des dommages
Contenu en valeur de remplacement à neuf	à concurrence des dommages
Ouvrages d'art et de Génie civil / travaux publics	300 000 €
Dommages aux appareils électriques	50 000 €
Refoulement d'égout / recherche de fuites / dommages causés par le gel	35 000 €
Frais de reconstitution d'archives	50 000 €
Frais supplémentaires d'exploitation / pertes de recettes	400 000 € sur 12 mois
Honoraires d'experts	montant réel
Frais divers	10 % mini 75 000 € par poste
Privation de jouissance, perte loyers	valeur locative annuelle
Recours des locataires et tiers	5 000 000 €
Effondrement / avalanche / coulée de boue	1 000 000 €

Vol	
Détériorations immobilières	à concurrence des dommages
Contenu y compris objets de valeur en valeur de remplacement "vétusté déduite"	250 000 €
dont sur espèces et valeurs y compris en cours de transport	30 000 €
Frais de reconstitution d'archives	50 000 €
Honoraires d'experts	montant réel

Bris de glace	
Bris de glaces en valeur de remplacement	40 000 €
Frais de clôture provisoire et/ou de gardiennage	10 000 €
Honoraires d'experts	montant réel

FRANCHISES	
- Attentats/sabotage/vandalisme tous dommages causés au domaine public, SAUF incendie/explosions, - Tempêtes / grêle / poids de la neige	10% des dommages minimum 2 000 € maximum 10 000 €
- Ouvrages de génie civil / travaux publics - Effondrement accidentel de bâtiments / coulée de boue / avalanche	5 000 €
Frais supplémentaires d'exploitation / pertes de recettes	3 jours
Catastrophes naturelles	franchise légale
Tout autre sinistre	750 €

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Préambule :

L'ensemble des dispositions qui suivent sont réputées déroger aux conditions générales et/ou conventions spéciales du contrat objet du marché et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions générales et/ou conventions spéciales comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Clauses particulières d'ordre général

1°/ L'ensemble des montants assurés expriment une garantie "*par événement*" et correspondent à une assurance dite "*au premier risque*", avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.

2°/ L'Assureur renonce à se prévaloir de toute erreur dans les surfaces, dans une limite de 10% des superficies déclarées. Toute insuffisance constatée sera compensée par les excédents pouvant exister d'autre part.

3°/ Dès lors que le bâtiment est listé dans le parc immobilier assuré, les garanties s'appliquent tant pour le souscripteur que pour le compte de qui il appartiendra et notamment du fait de leur communauté d'intérêt, pour le CCAS, ou d'éventuelles copropriétés dont le souscripteur serait gérant, syndic ou associé. L'assurance pour compte intervient à défaut ou en complément d'autres contrats d'assurance existants souscrits par ces structures.

4°/ Les garanties portent sur les immeubles appartenant ou occupés par le souscripteur qui auraient éventuellement été omis dans l'inventaire dans une limite de 10% des superficies déclarées. En contrepartie, le souscripteur s'engage à régler la portion de prime d'assurance correspondant à ces omissions sur la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date à laquelle elles auront été constatées.

5°/ L'ensemble des garanties s'applique également aux bâtiments en cours de construction dès lors qu'ils sont hors d'eau et hors d'air.

6°/ Il est toléré des bâtiments dont la construction et la couverture peuvent comporter des éléments légers quelle qu'en soit la proportion, dans la limite de 10% de la surface assurée ; par ailleurs, les bâtiments peuvent être occupés pour tout ou partie par des professions ou commerces et peuvent être contigus à des risques de toute nature. Ils peuvent contenir tout approvisionnement de marchandises ou liquides de toute nature et peuvent être équipés de tout mode de chauffage.

7°/ Certains bâtiments peuvent être édifiés sur terrain d'autrui. Toutes les dispositions pouvant exister à ce sujet aux conditions générales du contrat sont abrogées, l'assuré étant dans tous les cas considéré comme propriétaire du terrain.

8°/ Les garanties portant sur les bâtiments s'appliquent à tout bien devant être considéré comme immeuble par nature ou par destination, notamment les murs d'enceinte, les murs de soutènement ou les murs de clôture ; elles s'appliquent également au mobilier urbain qui est défini comme étant les kiosques, abris, chapiteaux, feux, poteaux et portiques de signalisation, réverbères, jeux de jardin d'enfants, skate parc, installations sportives, barrières/portiques mobiles, panneaux et colonnes d'affichage y compris journaux électroniques, bornes d'incendie, bornes d'appel, défibrillateurs, caméras de surveillance, containers, toilettes publiques, parcmètres, cinémomètre, miroirs, panneaux photovoltaïques, puits, lavoirs, fontaines, bassins, statues, stèles, monuments, antennes, relais.

9°/ Les bâtiments ou parties de bâtiments classés et/ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont garantis en valeur de reconstruction à l'identique suivant les prescriptions et directives de l'Architecte en chef des Monuments Historiques, agissant comme Maître d'œuvre ou de toute Personne ou service qu'il désignera pour cette tâche. Tous frais ou études supplémentaires que l'Architecte en chef des Monuments Historiques jugera nécessaire seront automatiquement garantis.

10°/ Les garanties portent automatiquement sur tout immeuble acquis ou occupé par l'assuré, sous réserve d'un inventaire annuel à la diligence de l'assureur. Cette automaticité de garantie ne s'applique pas aux bâtiments industriels, commerciaux, agricoles ou monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire.

11°/ Les garanties portent automatiquement sur tout bien meuble (mobilier, matériel, informatique, approvisionnements, effets personnels, etc.) acquis, gardé ou utilisé par l'assuré ou qui lui serait confié à quelque titre que ce soit, qu'ils soient contenus dans les bâtiments de l'assuré ou à leurs abords ou bien en dépôt chez des tiers.

12°/ Les garanties portant sur le contenu s'appliquent également aux biens mobiliers appartenant aux associations et/ou structures para-municipales disposant de locaux du souscripteur en l'absence de contrats d'assurance "dommages aux biens" souscrits par celles-ci.

13°/ Les garanties s'appliquent aux objets contenus dans les musées et / ou les salles d'exposition.

14°/ La garantie des frais divers s'applique sur justificatifs à l'ensemble des frais consécutifs à un sinistre entrant dans le cadre des garanties, notamment aux frais de déplacement/remplacement, frais de démolition et déblais, frais de nettoyage, de décontamination, de retraitement des eaux ou tous fluides, frais de clôture provisoire ou de gardiennage, frais de remise en état des lieux en conformité avec la législation, frais d'ingénierie, de bureaux d'études, de décorateurs, prime d'assurance dommages ouvrage.

15°/ Le cas de malveillance excepté, l'Assureur renonce à recours contre les Maire / Adjoints / Conseillers municipaux / tout Agent et/ou instituteur logé par le souscripteur ainsi que toute personne - morale ou physique - disposant à titre gracieux des locaux du souscripteur, le caractère gracieux s'entendant également dans le cas où le souscripteur ne demande qu'une redevance symbolique et/ou une participation aux frais.

Il renonce également à recours contre les personnes morales ou privées contre lesquelles le souscripteur aurait lui-même renoncé à recours, par convention et d'une façon générale, il dispense le souscripteur de lui déclarer toute renonciation à recours ; dans tous les cas, l'Assureur pourra cependant diriger son recours contre l'Assureur éventuel des personnes impliquées, dans la limite des garanties dont elles disposent.

16°/ Les sinistres seront indemnisés TVA comprise.

17°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel, l'assureur a la possibilité de majorer la prime ou cotisation définie au moment de la passation du marché à l'occasion de l'une de ses échéances anniversaire. Dans cette hypothèse, le souscripteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date où il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel. Dans cette hypothèse, le contrat sera alors résilié au minimum 4 mois après cette notification. Pour la période comprise entre la date d'échéance et la date effective de résiliation, la prime sera calculée au prorata, sur les anciennes bases.

18°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel et sous réserve d'obtenir l'accord exprès du souscripteur, l'assureur a la possibilité de modifier par voie d'avenant en cours de marché le programme de garantie et franchise défini au moment de sa passation.

19°/ L'assureur renonce à la faculté de résilier (ou suspendre) le contrat en cours d'exercice, après sinistre ou pour tout autre motif ; il ne pourra résilier le contrat, le cas échéant, qu'au moment de l'échéance annuelle, moyennant un préavis minimum de 4 mois.

20°/ À l'issue de chaque exercice, l'assureur communiquera un état statistique indiquant, pour chaque ligne de garantie le montant des prestations remboursées et des provisions correspondant aux dossiers en cours.

21°/ Les cotisations ou primes peuvent faire l'objet d'une révision au moment de l'échéance annuelle en proportion de l'indice dont la nature et la valeur à la date de souscription devront dans cette hypothèse être précisées dans l'acte d'engagement.

22°/ L'assureur présentera en annexe un mémoire technique présentant les modalités de gestion du contrat et des sinistres et les éventuels services complémentaires qu'il est en mesure d'apporter au souscripteur.

Clauses particulières spécifiques à certaines garanties

23°/ Les garanties **incendie / foudre / explosions / dommages aux appareils électriques et électroniques** s'appliquent également aux biens pouvant se trouver à l'extérieur des bâtiments.

24°/ La garantie **incendie** couvre également les dommages consécutifs à une combustion se produisant en dehors d'un foyer normal, les dommages consécutifs à un excès de chaleur, qu'elle qu'en soit la cause, les dommages causés par les fumées, quelle qu'en soit l'origine, et ceux dus aux opérations de lutte contre le feu.

25°/ La garantie **du choc de véhicules** appartenant à des tiers s'applique également lorsque le responsable n'est pas identifié.

26°/ La garantie des tempêtes/grêle/poids de la neige sur les toitures s'applique à tous les immeubles quels que soient leur type de couverture, y compris les clochers et les auvents dans la mesure où ces installations ont été mise en œuvre selon les règles de l'art par une entreprise qualifiée. Elle s'applique aussi aux installations intégrées aux bâtiments et/ou toitures (volets, persiennes, châneaux, stores, enseignes, machineries d'ascenseurs, pompes à chaleur ou appareils de climatisation etc...).

27°/ La garantie des dommages aux appareils électriques et électroniques s'applique également aux matériels informatiques et bureautiques, aux dommages occasionnés aux canalisations enterrées. Par ailleurs, il est fait application sur cette garantie d'une vétusté conventionnelle de 5% par an sur tout appareillage et de 2,5% par an sur les canalisations électriques ; la vétusté est dans tous les cas plafonnée à 50%.

28°/ La garantie des dégâts des eaux s'applique également aux conséquences de fuites ou refoulement des canalisations enterrées, aux dommages provoqués par la fuite de tout fluide, quelle qu'en soit la nature et aux dommages causés par les eaux de ruissellement lorsque l'événement n'est pas classé "catastrophe naturelle".

29°/ La garantie du vol est acquise dès lors qu'il y a effraction du bâtiment quels que soient ses moyens de protection.

Cette garantie s'applique également aux vols d'espèces ou de valeur, y compris en cours de transport, sans limitation particulière portant sur les parcours, les horaires, le nombre ou l'âge des porteurs.

Par ailleurs, la garantie des détériorations immobilières s'applique également dans le cas du vol d'éléments immobiliers, indépendamment du vol de biens mobiliers.

Il est enfin précisé que les objets de valeur sont exclusivement définis comme étant tout objet d'une valeur unitaire supérieure à 7 600 € (excepté le mobilier ainsi que le matériel de bureau) ou toute collection d'une valeur totale supérieure à 30 000 € ainsi que les objets en faisant partie, les bijoux et objets en métaux précieux.

30°/ La garantie portant sur les frais de reconstitution d'archives s'applique également aux frais de reconstitution des médias informatique et/ou aux frais d'adaptation des logiciels.

31°/ La garantie bris de glaces s'applique également aux bris de vitraux, ainsi qu'à tous éléments verriers ou en matière plastique intégrés dans une construction et notamment les skydoms, capteurs solaires, verrières, vérandas ainsi qu'aux serres.

32°/ La garantie des honoraires d'experts s'applique également aux dommages résultant de **catastrophes naturelles**.

33°/ La garantie « recours des locataires et des tiers » s'applique également aux dommages subis par les véhicules à moteur et les aéronefs leur appartenant.

34°/ La garantie « ouvrages de génie civil/travaux publics » s'applique aux dommages résultant d'un événement couvert dans le cadre des risques de base et couvre les ouvrages d'art / de génie civil ou de travaux publics éventuellement listés en annexes.

Éléments sur le patrimoine / Éléments statistiques

L'état du patrimoine immobilier du souscripteur est joint en annexe.

Il est précisé à toutes fins utiles qu'il n'est pas exigé de garantie "Tous Risques Exposition – clou à clou" mais il est demandé la simple application des garanties listées au présent CCP sur les biens contenus dans les expositions ou musées du souscripteur.

L'état des sinistres déclarés communiqué par l'assureur actuel, est joint en annexe.

Il a été établi sur la base d'un programme de garanties identique à celui défini supra.

En revanche, le niveau de franchise est actuellement le suivant :

FRANCHISES	
- Attentats/sabotage/vandalisme tous dommages causés au domaine public, SAUF incendie/explosions, - Tempêtes / grêle / poids de la neige	10% des dommages minimum 500 € maximum 5 000 €
- Ouvrages de génie civil / travaux publics - Effondrement accidentel de bâtiments / coulée de boue / avalanche	5 000 €
Frais supplémentaires d'exploitation / pertes de recettes	3 jours
Catastrophes naturelles	franchise légale
Tout autre sinistre	500 €

ooooo

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

LOT N°1 : ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS
COMMUNE DE MEYRAS

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° | | | | | | | | | |

NOTIFIE LE / /

IMPUTATION BUDGETAIRE

ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - contractant

Je soussigné,

représentant la Société (nb) :

***nb** indiquer s'il y a lieu l'identification de la personne morale soumissionnaire autre que la Société d'assurances portant le risque.*

- domicilié à :
- numéro de téléphone :
- adresse email du correspondant :
- numéro d'identification SIRET :
- numéro d'inscription au RCS (s'il y a lieu) :
- code APE :

agissant pour le compte de la Société d'assurances (identification) :

- numéro d'identification SIREN (ou équivalent) :
- domicilié à :
- nationalité :
- forme juridique :
- autorité de contrôle prudentiel :

dont j'ai vérifié auprès de son autorité de contrôle prudentiel sa solvabilité et ses agréments nécessaires pour répondre au présent marché d'assurance,

et intervenant en qualité d'apérateur (**nb**), avec une participation de % , désigné comme mandataire des co-assureurs suivants (identification des co-assureurs et % d'engagement respectif)

nb cette mention doit obligatoirement être complétée en cas de recours à la co-assurance ; si l'offre n'est pas concernée par cette disposition, porter l'annotation "sans objet" en lieu et place de l'identification des co-assureurs.

après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des documents qui y sont mentionnés et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le règlement de consultation,

m'engage conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à fournir les prestations dans les conditions ci-après définies :

- ☐ **SANS AUCUNE RESERVE SUR LES DISPOSITIONS DEFINIES PAR LE CCP**
- ☐ **AVEC RESERVES et/ou VARIANTES INDIQUEES DANS LE DOCUMENT ANNEXE COMPORTANT ____ PAGES**
- ☐

nb rayer la mention inutile et, en cas de proposition avec réserves ou variantes, indiquer le nombre de pages du document en donnant l'énumération exhaustive.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

Article 2 – pièces contractuelles

Le marché est constitué des documents listés ci-après. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement, accompagné éventuellement de l'énumération exhaustive des réserves ou variantes aux spécifications du cahier des charges, détaillées sur un document annexe,
- le cahier des clauses particulières et ses annexes,
- les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché,

Article 3 - conditions financières

INDICE RETENU (s'il y a lieu) : (valeur au :)

ASSIETTES PROVISIONNELLES RETENUES (indiquer nature et valeur retenue)

POUR LES RISQUES DE BASE	6 837 m ²
---------------------------------	----------------------

ENSEMBLE DES GARANTIES DE BASE	
TAUX TTC (sur assiette définie ci-dessus)	:
PRIME PROVISIONNELLE TTC	:

Article 4 - paiements

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de :

- sous le numéro : à :

- code banque : code guichet : clé :

joindre un RIB ou un RIP

Article 5 - engagement du candidat

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas signer dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A

Le

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement

APPROBATION DU MARCHÉ

Entité	Offre retenue	Commentaires
COMMUNE DE MEYRAS	Garanties de base	

La présente offre est acceptée

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

(Gestion du marché "dommages aux biens")

Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.

Mise à disposition d'un gestionnaire dédié : ☐ OUI ☐ NON

Mise à disposition :

- D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ? ☐ OUI ☐ NON
- D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ? ☐ OUI ☐ NON
- Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :
 - Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours ☐ OUI ☐ NON
 - D'accéder aux statistiques sinistres ☐ OUI ☐ NON

Accusé de réception de la déclaration de sinistre : ☐ OUI ☐ NON

Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers : ☐ OUI ☐ NON

Montant à partir duquel l'assureur entend recourir à une expertise : _____

Délai pour missionner l'expert,
à partir du jour où l'assureur a connaissance du sinistre : _____

Transmission à l'assuré du rapport d'expertise : ☐ OUI ☐ NON

Adhésion à la convention CIDRE ? IRSI ? : ☐ OUI ☐ NON

Gestion des recours sous franchise : ☐ OUI ☐ NON

Transmission d'un bilan de sinistralité annuel ☐ OUI ☐ NON

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE POUR
COMMUNE DE MEYRAS**

LOT N°2 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

INFORMATIONS GENERALES

Souscripteur :	COMMUNE DE MEYRAS				
Assurés :	<table> <tr> <td>Entité</td><td>COMMUNE DE MEYRAS</td></tr> <tr> <td>Assuré additionnel :</td><td>CCAS de MEYRAS</td></tr> </table>	Entité	COMMUNE DE MEYRAS	Assuré additionnel :	CCAS de MEYRAS
Entité	COMMUNE DE MEYRAS				
Assuré additionnel :	CCAS de MEYRAS				
Objet :	Assurances Responsabilité civile générale				
Date d'effet	01/01/2026				
Echéance annuelle :	1 ^{er} janvier				
Terme et durée :	Reconduction automatique à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2029 à minuit, soit une durée de 4 années.				
Préavis de résiliation :	Préavis de 4 mois				
Périodicité du paiement :	Annuelle				

PREAMBULE

Il est entendu que dans les pages qui suivent, les termes "la Ville", "la collectivité" ou "la commune" désignent également dans leur esprit le CCAS.

Il est joint en annexe un descriptif du souscripteur ; ces indications n'ont pas pour objet de déterminer des bases contractuelles. Elles ont pour but de donner des informations sur les risques pour en permettre l'appréciation.

GARANTIES DE BASE

- responsabilité civile pour l'ensemble des services généraux et annexes gérés par le souscripteur.
- responsabilité civile en qualité de propriétaire d'immeubles pour l'ensemble du patrimoine du souscripteur, y compris terrains, immeubles de rapport, immeubles affectés à des services annexes et toutes installations attachées à des services dont l'exploitation est confiée à des tiers par la voie d'un contrat de concession, affermage, délégation de service public ou toute autre convention, lorsque le souscripteur conserve la responsabilité de propriétaire.
- atteintes accidentelles à l'environnement
- requis civils / stagiaires et collaborateurs bénévoles
- véhicules et/ou embarcations réquisitionnés et mise en fourrière
- RC commettant/besoin du service
- lutte contre l'incendie et périls menaçant la sécurité publique
- faute inexcusable - y compris faute personnelle - et faute intentionnelle
- recours de l'Etat en réparation des préjudices subis par son personnel et en cas d'actes de violence (Ordonnance du 07/01/1959 - Loi du 07/01/1983 - Décret du 5/03/1997)
- vol par préposés
- responsabilités liées à l'ensemble des compétences visées par les lois de décentralisation
- responsabilité à l'égard des Maire/Adjoint/Conseillers municipaux et Délégués spéciaux

MONTANT DES GARANTIES

nota : sauf mention contraire, le montant des garanties correspondent à des valeurs exprimées "par événement" sur l'ensemble des lignes.

	Montants de garantie
Ensemble des garanties	
DONT	15 000 000 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs y/c RC Incendie et RC dégâts des eaux	1 500 000 €
Dommages immatériels non consécutifs y/c ceux liés à l'occupation des sols	1 500 000 €
Faute inexcusable	1 500 000 par année
Atteintes accidentelles à l'environnement	2 000 000 €
Recours de l'Etat	2 000 000 €
Vol par préposés	30 000 €
Biens confiés à l'assuré	75 000 €
Défense et recours	25 000 €

LES FRANCHISES

- Dommages immatériels non consécutifs - Biens confiés - Recours de l'Etat - Lutte contre l'incendie - faute lourde - Vol par préposés - Atteintes accidentelles à l'environnement	10% de l'indemnité minimum 500 € maximum 5 000 €
Tout autre sinistre Matériel	500 €

GARANTIES COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES

(le souscripteur se réserve le choix de les retenir ou non ; elles peuvent faire l'objet d'un contrat distinct si nécessaire.)

GC 1 – Indemnités contractuelles enfants confiés	
En cas de décès	15 000 €
En cas d'invalidité totale (barème AT)	30 000 €
Frais de soins (y/c prothèses), de recherche, transport et rapatriement	5 000 €
Franchise spécifique GC 1	Néant

GC 2 – Protection juridique	
Garantie par litige	15 000 €
Franchise spécifique GC 2	Néant

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Préambule : L'ensemble des dispositions qui suivent sont réputées déroger aux conditions générales et/ou conventions spéciales du contrat objet du marché et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions générales et/ou conventions spéciales comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

1°/ L'assurance s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber au souscripteur en vertu de la législation, des règlements ou de la jurisprudence, ou encore à titre contractuel, en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

2°/ Les garanties s'appliquent à toutes les personnes représentant le souscripteur ou placées sous sa garde ou son autorité (y compris les enfants des établissements privés, lorsqu'ils participent à des activités organisées par le souscripteur) ou intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit (responsabilité du fait de ces personnes ou à leur égard, au cas où la responsabilité du souscripteur serait recherchée et/ou au cas où les dommages ne donneraient pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents de travail, notamment ceux mis à charge du souscripteur du fait des articles L134-1 à L134-12 du Code de la Fonction publique).

3°/ Les garanties s'appliquent aux assistantes maternelles au service du souscripteur, ainsi qu'aux familles accueillant des enfants mineurs ou majeurs dans le cadre des activités sociales organisées par le souscripteur (les dommages causés par les enfants auxdites assistantes maternelles et familles étant également garantis).

4°/ Toutes les personnes ayant qualité d'assuré conservent leur qualité de tiers entre elles et à l'égard du souscripteur à la seule exception des préposés pendant leur service et uniquement pour les dommages indemnisés en accidents de travail.

5°/ Les garanties s'appliquent aux événements entrant dans le cadre de l'application du principe de la responsabilité du souscripteur à l'égard des Élus, en vertu des dispositions des articles L 2123-31 et L 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, y compris en cas d'accident impliquant l'utilisation d'un véhicule soumis à obligation d'assurance (les dommages causés au véhicule demeurant assurés, dans cette hypothèse, en complément et/ou à défaut des garanties dont l'élu peut être titulaire à titre personnel).

6°/ Les garanties portent sur tous les services et services annexes existant ou à créer gérés, organisés ou coorganisés par le souscripteur y compris le Comité des Œuvres Sociales, à la seule exception des services ayant un caractère commercial, industriel ou médical pour lesquels une déclaration préalable sera requise (étant bien entendu que les garanties s'appliquent à l'ensemble des services de cette nature déclarés au moment de la souscription).

Elles portent également sur la responsabilité du souscripteur du fait des biens meubles ou immeubles affectés aux dits services et dont le souscripteur a la propriété, l'usage ou la garde (sous réserve de l'exception visant les services ayant un caractère commercial, industriel ou médical).

Elles s'appliquent d'autre part à la responsabilité médicale du souscripteur (sous réserve de ce qui est dit ci-avant pour les services qui viendraient à être créés ultérieurement) suivant les dispositions des articles L 251.1 et L 251-2 du Code des Assurances.

7°/ Les garanties s'appliquent à la responsabilité du souscripteur en sa qualité de Maître d'Ouvrage, ainsi qu'à la responsabilité professionnelle des architectes ayant une position d'agent de la collectivité, en application de l'article 16 de la Loi 77-2 du 3 janvier 1977. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux dommages entrant dans le cadre de la responsabilité décennale des constructeurs visée par les articles 1792 et suivants et de l'article 2270 du Code Civil.

8°/ Les garanties portent sur toutes les festivités, expositions, manifestations, qu'elles aient ou non un caractère traditionnel, à l'exception de celles soumises au préalable à l'autorisation Préfectorale. Cette exception ne s'applique pas aux courses pédestres (y compris rollers) ou cyclistes.

9°/ Les garanties s'appliquent à la responsabilité du souscripteur à l'égard de tous les tiers en cas d'incendie provenant de bois, forêts, terrains appartenant au souscripteur, et en cas d'incendie, explosion ou de dégât des eaux provenant d'un bâtiment appartenant et/ou occupé par le souscripteur à titre ponctuel pour une période inférieure à 15 jours consécutifs.

10°/ Les garanties s'appliquent au cas où la responsabilité du souscripteur serait recherchée en propre du fait du fonctionnement d'un service concédé ou affermé, ou lors d'un événement mettant en cause une structure d'intérêt communal.

11°/ Les garanties s'appliquent du fait de dommages dont la charge incombe au souscripteur en vertu d'obligations qui lui sont imposées aux termes de cahiers des charges ou de conventions passées avec des organismes publics ou semi-publics ou l'Etat ou d'autres collectivités territoriales.

12°/ Les garanties s'appliquent au souscripteur en sa qualité d'organisateur de transports scolaires.

13°/ Les garanties s'appliquent pour les dommages qui résulteraient d'effondrement de tribunes, passerelles, gradins et d'une façon générale de toute structure destinée à recevoir du public installés à poste fixe ou à titre temporaire.

14°/ Les garanties s'appliquent aux dommages causés par des véhicules soumis à l'obligation d'assurance en cas d'accident survenu dans les circonstances suivantes :

- lorsque le souscripteur agit en sa qualité de commettant,
- lorsqu'un véhicule est déplacé pour les besoins du service, réquisitionné ou lors de sa mise en fourrière, les dommages occasionnés au véhicule lui-même étant également garantis dans cette hypothèse.

15°/ Les garanties s'appliquent aux dommages causés par des embarcations destinées au transport jusqu'à 10 personnes et/ou de plus de dix personnes lorsqu'il s'agit d'une réquisition, les dommages causés à l'embarcation proprement dite étant garantis dans cette dernière hypothèse.

16°/ Les garanties s'appliquent aux dommages causés par un drone d'une masse inférieure à 25kg dont l'assuré aurait l'usage ou la garde.

17°/ La garantie de défense recours comporte une extension de garantie « protection fonctionnelle » couvrant notamment la défense pénale du souscripteur pris en tant que personne morale, ainsi que celle de ses agents en application de la Loi du 16 décembre 1996, y compris lorsque leur mise en cause devant les tribunaux répressifs n'est pas liée à un dommage matériel, immatériel ou corporel garanti par le contrat; elle intervient aussi en recours lorsqu'un agent ou un élu se porte partie civile devant une juridiction répressive à l'occasion de tout événement intervenu dans le cadre de ses fonctions.

Elle s'applique également à la protection des élus du souscripteur lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leur fonction en application de la loi du 10 juillet 2000.

Les garanties de base du contrat s'appliquent par ailleurs aux frais de réparation des préjudices subis par les élus ou agents en raison de violences, menaces, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils seraient victimes pour des faits liés à l'exercice de leurs fonctions, ces garanties étant par ailleurs étendues aux membres des familles des élus (conjoint, enfants et ascendants directs) en application des articles L2123.35 du CGCT et 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Enfin, la garantie intègre une assistance psychologique et une prestation de conseil juridique au profit des agents ou élus.

18°/ La garantie portant sur les biens confiés s'applique à tout bien que le souscripteur ou les personnes dont il est éventuellement responsable a en dépôt, location, garde, prêt et qu'elle détient à quelque titre que ce soit.

19°/ Les garanties complémentaires optionnelles "indemnités contractuelles" s'appliquent au profit de tous les intéressés, sans liste nominative, sous réserve éventuellement d'une révision annuelle portant sur le nombre de bénéficiaires ; elles s'appliquent à tout événement accidentel, sans aucune exclusion.

20°/ L'application des garanties "dans le temps" intervient suivant les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 124-5 du Code des Assurances (base réclamation). La période subséquente est de 5 ans.

21°/ Les garanties s'appliquent dans le monde entier pour toute la durée du séjour dans la limite de 3 mois consécutifs lorsque les personnes assurées sont amenées à des déplacements dans le cadre de leur mission.

22°/ Les garanties s'appliquent aux dommages causés aux tiers par les effondrements et glissements de terrains dont serait responsable le souscripteur.

23°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel, l'assureur a la possibilité de majorer la prime ou cotisation définie au moment de la passation du marché à l'occasion de l'une de ses échéances anniversaire. Dans cette hypothèse, le souscripteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date où il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel. Dans cette hypothèse, le contrat sera alors résilié au minimum 4 mois après cette notification. Pour la période comprise entre la date d'échéance et la date effective de résiliation, la prime sera calculée au prorata, sur les anciennes bases.

24°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel et sous réserve d'obtenir l'accord exprès du souscripteur, l'assureur a la possibilité de modifier par voie d'avenant en cours de marché le programme de garantie et franchise défini au moment de sa passation.

25°/ L'assureur renonce à la faculté de résilier (ou suspendre) le contrat en cours d'exercice, après sinistre ou pour tout autre motif ; il ne pourra résilier le contrat, le cas échéant, qu'au moment de l'échéance annuelle, moyennant un préavis minimum de 4 mois.

26°/ À l'issue de chaque exercice, l'assureur communiquera un état statistique indiquant, pour chaque ligne de garantie le montant des prestations remboursées et des provisions correspondant aux dossiers en cours.

27°/ Les cotisations ou primes peuvent faire l'objet d'une révision au moment de l'échéance annuelle en proportion de l'indice dont la nature et la valeur à la date de souscription devront dans cette hypothèse être précisées dans l'acte d'engagement.

28°/ L'assureur présentera en annexe un mémoire technique présentant les modalités de gestion du contrat et des sinistres et les éventuels services complémentaires qu'il est en mesure d'apporter au souscripteur.

ELEMENTS STATISTIQUES

Le relevé des sinistres déclarés communiqué par l'assureur actuel, se trouve en annexe.

Il a été établi sur la base d'un programme de garanties et franchises identique à celui défini supra (y compris les options).

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

LOT N°2 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE
COMMUNE DE MEYRAS

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° | | | | | | | |

NOTIFIE LE / /

IMPUTATION BUDGETAIRE

ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - contractant

Je soussigné,

représentant la Société (nb) :

***nb** indiquer s'il y a lieu l'identification de la personne morale soumissionnaire autre que la Société d'assurances portant le risque.*

- domicilié à :
- numéro de téléphone :
- adresse email du correspondant :
- numéro d'identification SIRET :
- numéro d'inscription au RCS (s'il y a lieu) :
- code APE :

agissant pour le compte de la Société d'assurances (identification) :

- numéro d'identification SIREN (ou équivalent) :
- domicilié à :
- nationalité :
- forme juridique :
- autorité de contrôle prudentiel :

dont j'ai vérifié auprès de son autorité de contrôle prudentiel sa solvabilité et ses agréments nécessaires pour répondre au présent marché d'assurance,

après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des documents qui y sont mentionnés,

et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le règlement de consultation,

m'engage conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à fournir les prestations dans les conditions ci-après définies :

- ☐ **SANS AUCUNE RESERVE SUR LES DISPOSITIONS DEFINIES PAR LE CCP**

☐ **AVEC RESERVES et/ou VARIANTES INDIQUEES DANS LE DOCUMENT ANNEXE COMPORTANT ____ PAGES**

☐

☐

nb rayer la mention inutile et, en cas de proposition avec réserves ou variantes, indiquer le nombre de pages du document en donnant l'énumération exhaustive.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

Article 2 – pièces contractuelles

Le marché est constitué des documents listés ci-après. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement, accompagné éventuellement de l'énumération exhaustive des réserves ou variantes aux spécifications du cahier des charges, détaillées sur un document annexe,
- le cahier des clauses particulières et ses annexes,
- les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché,

Article 3 - conditions financières

INDICE RETENU (s'il y a lieu) : (valeur au :)

ASSIETTES PROVISIONNELLES RETENUES (indiquer nature et valeur retenue)

RESPONSABILITE CIVILE	
GARANTIE OPTIONNELLE GC 1 (indemnités contractuelles enfants confiés)	
GARANTIE OPTIONNELLE GC 2 (protection juridique)	

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	
TAUX H.T (sur assiette définie ci-dessus)	:
PRIME PROVISIONNELLE TTC	:

GARANTIE OPTIONNELLE GC 1 (indemnités contractuelles enfants confiés)	
TAUX H.T (sur assiette définie ci-dessus)	:
PRIME PROVISIONNELLE TTC	:

GARANTIE OPTIONNELLE GC 2 (protection juridique)	
TAUX H.T (sur assiette définie ci-dessus)	:
PRIME PROVISIONNELLE TTC	:

Article 4 - paiements

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de :

- sous le numéro : à :

- code banque : code guichet : clé :

joindre un RIB ou un RIP

Article 5 - engagement du candidat

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas signer dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A

Le

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement

APPROBATION DU MARCHÉ

Entité	Offre retenue	Commentaires
COMMUNE DE MEYRAS	☐ Garanties de base ☐ GC 1 Indemnités contractuelles enfants confiés ☐ GC 2 Protection juridique	

Nb : Cocher les garanties complémentaires optionnelles retenues.

La présente offre est acceptée

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

(Gestion du marché "responsabilité civile")

Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.

Mise à disposition d'un gestionnaire dédié : ☐ OUI ☐ NON

Mise à disposition :

- D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ? ☐ OUI ☐ NON
- D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ? ☐ OUI ☐ NON
- Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :
 - Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours ☐ OUI ☐ NON
 - D'accéder aux statistiques sinistres ☐ OUI ☐ NON

Accusé de réception de la déclaration de sinistre : ☐ OUI ☐ NON

Délai pour missionner l'expert, à partir du jour
où l'assureur a connaissance du sinistre :

Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers : ☐ OUI ☐ NON

Transmission d'un bilan de sinistralité annuel ☐ OUI ☐ NON

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

(Gestion du marché "responsabilité civile")

Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.

Mise à disposition d'un gestionnaire dédié : ☐ OUI ☐ NON

Mise à disposition :

- D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ? ☐ OUI ☐ NON
- D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ? ☐ OUI ☐ NON
- Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :
 - Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours ☐ OUI ☐ NON
 - D'accéder aux statistiques sinistres ☐ OUI ☐ NON

Accusé de réception de la déclaration de sinistre : ☐ OUI ☐ NON

Délai pour missionner l'expert, à partir du jour
où l'assureur a connaissance du sinistre :

Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers : ☐ OUI ☐ NON

Transmission d'un bilan de sinistralité annuel ☐ OUI ☐ NON

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE POUR
COMMUNE DE MEYRAS**

LOT N°3 : ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE

INFORMATIONS GENERALES

Souscripteur :	COMMUNE DE MEYRAS
Objet :	Assurances Flotte automobile
Date d'effet :	01/01/2026
Echéance annuelle :	1 ^{er} janvier
Terme et durée :	Reconduction automatique à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2029 à minuit, soit une durée de 4 années.
Préavis de résiliation :	Préavis de 4 mois
Périodicité du paiement :	Annuelle

PREAMBULE

L'état de la flotte de véhicules du souscripteur figure en annexe ; il est entendu que ce parc sera éventuellement actualisé au moment de la prise d'effet des garanties et que les modifications éventuelles (adjonctions ou retraits) seront intégrées à la régularisation intervenant à l'issue du premier exercice.

GARANTIES DE BASE**Pour l'ensemble du parc :**

- * RESPONSABILITE CIVILE sans limitation de somme pour les dommages corporels et à concurrence de 100 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels
- * DEFENSE ET RECOURS à concurrence de 15 000 €
- * VOL / INCENDIE sans franchise
- * BRIS DE GLACES sans franchise
- * ASSISTANCE sans franchise kilométrique avec véhicule de remplacement

Pour les véhicules légers (- de 3,5 T) et deux roues de 0 à 5 ans inclus :

- * DOMMAGES TOUS ACCIDENTS avec franchise de 300 €

Pour les poids lourds (+ de 3,5 T) et véhicules spéciaux de 0 à 7 ans inclus :

- * DOMMAGES TOUS ACCIDENTS avec franchise de 700 €

nb : dans le cadre de l'application de la garantie "dommages tous accidents" déterminée en fonction de l'âge des véhicules, tous seront considérés comme datant du 1^{er} janvier suivant la date indiquée par la carte grise (par exemple : un véhicule léger datant de 7/2019 sera considéré comme étant de 01/2020 et sera assuré en "dommages tous accidents" jusqu'au 31/12/2026). Il est bien entendu que cette convention n'est utilisée que pour déterminer les garanties qui s'appliquent aux véhicules, et en cas d'accident, l'indemnisation interviendra sur la valeur du matériel correspondant à son âge réel.

GARANTIES COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES

Le souscripteur se réserve le choix de retenir ou non cette option)

GC 1 – Préposés en mission (véhicules personnels des agents et/ou élus, utilisés pour les besoins du service)

* RESPONSABILITE CIVILE – BRIS DE GLACE, VOL et INCENDIE sans franchise - DOMMAGES TOUS ACCIDENTS avec franchise de 250 € - DEFENSE ET RECOURS – ASSISTANCE avec véhicule de remplacement

nb : cette garantie concerne une vingtaine de personnes pour un kilométrage total annuel inférieur à 5 000 km

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Préambule : L'ensemble des dispositions qui suivent sont réputées déroger aux conditions générales et/ou conventions spéciales du contrat objet du marché et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions générales et/ou conventions spéciales comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

1°/ Le parc automobile sera assuré sous la forme d'un seul contrat "flotte". L'état du parc sera mis à jour à l'issue de l'exercice pour servir de base à la révision de prime du nouvel exercice.

2°/ Les modifications (retraits, adjonctions) dans la composition du parc intervenues en cours d'exercice donneront lieu à un ajustement (en ristourne ou en complément) calculé au prorata temporis.

3°/ Les véhicules mis en circulation en cours d'exercice seront automatiquement intégrés au parc assuré, sans déclaration préalable et seront automatiquement assurés sur la base du plan déterminé en fonction de leur âge suivant le programme de garantie retenu au moment de la souscription.

4°/ Les garanties s'appliqueront suivant le programme défini aux véhicules qui auraient pu être omis dans l'état du parc initial, le souscripteur s'engageant à régulariser la prime applicable à ceux-ci depuis leur date de mise en circulation (ou de la date d'effet du contrat, si la mise en circulation est antérieure).

5°/ Les garanties s'appliqueront également suivant le programme de garantie retenu au moment de la souscription aux véhicules faisant l'objet d'un prêt ou location temporaire au souscripteur et pouvant appartenir à un tiers.

6°/ Les véhicules peuvent être conduits par tout conducteur, sans limitation d'âge ni d'ancienneté du permis de conduire et, la garantie demeure acquise en cas d'utilisation d'un véhicule par un conducteur non titulaire du permis de conduire ou d'une validité périmée, lorsque le souscripteur n'a pas connaissance de cette situation.

7°/ Les véhicules peuvent être utilisés pour les besoins privés des agents ainsi que de toutes personnes autorisées par le souscripteur.

8°/ L'assurance des véhicules comporte la garantie du conducteur sur la base d'une indemnisation en droit commun à concurrence de 150 000 €. Il est bien entendu que cette garantie ne jouera qu'en complément ou à défaut de toute indemnisation pouvant intervenir par ailleurs (recours contre un tiers responsable ou accident de travail). Il n'y a sur cette garantie aucune franchise ou pénalité particulière.

9°/ La garantie « responsabilité civile » est automatiquement étendue aux matériels tractés ≤ à 750kg de PTAC sans désignation.

10°/ Pour les véhicules aménagés spécialement, il est entendu que la garantie responsabilité civile couvre aussi les dommages qui pourraient être occasionnés par la fonction "outil" des appareils (risque de fonctionnement).

11°/ Les dommages causés par un véhicule du souscripteur à l'un de ses préposés ou à un élément quelconque de son patrimoine sont considérés comme des dommages causés à un tiers (étant entendu que les dommages au véhicule responsable demeurent exclus, sauf garantie "dommages tous accidents").

12°/ Certains véhicules peuvent tracter des remorques ou engins et / ou être équipés de matériels, engins, outils divers (rouleau, compresseur, groupe électrogène, épandeur, faucardeuse, etc.) quel qu'en soit le poids total en charge.

13°/ Il est admis que certains véhicules puissent être amenés à transporter jusqu'à 500kg ou 600 litres de produits inflammables, y compris l'approvisionnement en carburant nécessaire au moteur.

14°/ Pour les véhicules de transport en commun, il est entendu qu'une simple participation aux frais n'est pas considérée comme étant du transport de voyageurs à titre onéreux.

15°/ Dans le cadre des garanties "dommages", les véhicules de moins d'un an seront indemnisés sur la base de leur valeur à neuf au jour du sinistre en cas de perte totale.

16°/ Pour les véhicules en leasing ou location longue durée, les garanties dommages couvriront l'encours financier, s'il y a lieu.

17°/ En dommages, les sinistres seront indemnisés TVA comprise.

18°/ En cas de vol, la garantie sera acquise quels que soient les moyens de protection et de prévention mis en œuvre sur le véhicule ; elle s'appliquera également si les clés se trouvaient sur le véhicule par inadvertance ou en cas de menace contre le conducteur, sans pénalité ni franchise particulière.

19°/ Les garanties dommages s'appliquent également à tous aménagements particuliers apportés aux véhicules, y compris les caisses amovibles pouvant équiper certains d'entre eux. Sont compris dans ces aménagements les inscriptions peintes sur les véhicules.

20°/ Les garanties seront acquises à concurrence de 1 500 € aux accessoires hors-série, matériels, outillages, effets personnels pouvant se trouver dans les véhicules, étant entendu que la garantie vol sera acquise à ce titre sans franchise dès lors qu'il a eu effraction du véhicule.

21°/ Il est entendu que la garantie "dommages tous accidents" comprend également les actes de vandalisme et les dommages consécutifs à un événement naturel, en l'absence de décret de catastrophe naturelle.

22°/ En cas de sinistre garanti, les frais de dépannage, remorquage, levage seront remboursés.

23°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel, l'assureur a la possibilité de majorer le taux de prime ou cotisation définie au moment de la passation du marché à l'occasion de l'une de ses échéances anniversaire. Dans cette hypothèse, le souscripteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date où il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel. Le contrat sera alors résilié au minimum 4 mois après cette notification. Pour la période comprise entre la date d'échéance et la date effective de résiliation, la prime sera calculée au prorata, sur les anciennes bases.

24°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel et sous réserve d'obtenir l'accord exprès du souscripteur, l'assureur a la possibilité de modifier par voie d'avenant en cours de marché le programme de garantie et franchise défini au moment de sa passation.

25°/ L'assureur renonce à la faculté de résilier (ou suspendre) le contrat en cours d'exercice, après sinistre ou pour tout autre motif ; il ne pourra résilier le contrat, le cas échéant, qu'au moment de l'échéance annuelle, moyennant un préavis minimum de 4 mois.

26°/ À l'issue de chaque exercice, l'assureur communiquera un état statistique indiquant, pour chaque ligne de garantie le montant des prestations remboursées et des provisions correspondant aux dossiers en cours.

27°/ Les cotisations ou primes peuvent faire l'objet d'une révision au moment de l'échéance annuelle en proportion de l'indice dont la nature et la valeur à la date de souscription devront dans cette hypothèse être précisées dans l'acte d'engagement.

28°/ L'assureur présentera en annexe un mémoire technique présentant les modalités de gestion du contrat et des sinistres et les éventuels services complémentaires qu'il est en mesure d'apporter au souscripteur.

ETAT STATISTIQUE

L'état des sinistres déclarés communiqué par l'assureur actuel, est joint en annexe.

Il correspond à un programme de garanties identique à celui présenté ci-dessus, option comprise.

En revanche, une franchise de 200 € était appliquée sur la garantie « dommages tous accidents » pour les -3.5T.

ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - contractant

Je soussigné,

représentant la Société (nb) :

***nb** indiquer s'il y a lieu l'identification de la personne morale soumissionnaire autre que la Société d'assurances portant le risque.*

- domicilié à :
- numéro de téléphone :
- adresse email du correspondant :
- numéro d'identification SIRET :
- numéro d'inscription au RCS (s'il y a lieu) :
- code APE :

agissant pour le compte de la Société d'assurances (identification) :

- numéro d'identification SIREN (ou équivalent) :
- domicilié à :
- nationalité :
- forme juridique :
- autorité de contrôle prudentiel :

dont j'ai vérifié auprès de son autorité de contrôle prudentiel sa solvabilité et ses agréments nécessaires pour répondre au présent marché d'assurance,

après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des documents qui y sont mentionnés,

et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le règlement de consultation,

m'engage conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à fournir les prestations dans les conditions ci-après définies :

- ☐ **SANS AUCUNE RESERVE SUR LES DISPOSITIONS DEFINIES PAR LE CCP**
- ☐ **AVEC RESERVES et/ou VARIANTES INDIQUEES DANS LE DOCUMENT ANNEXE COMPORTANT ____ PAGES**

nb rayer la mention inutile et, en cas de proposition avec réserves ou variantes, indiquer le nombre de pages du document en donnant l'énumération exhaustive.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

Article 2 – pièces contractuelles

Le marché est constitué des documents listés ci-après. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement, accompagné éventuellement de l'énumération exhaustive des réserves ou variantes aux spécifications du cahier des charges, détaillées sur un document annexe,
- le cahier des clauses particulières et ses annexes,
- les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché,

Article 3 - conditions financières

INDICE RETENU (s'il y a lieu) : (valeur au :)

ENSEMBLE DES GARANTIES POUR L'ENSEMBLE DU PARC

* PRIME ANNUELLE HT :

* **PRIME ANNUELLE TTC** :

GARANTIE OPTIONNELLE GC 1
 (préposés en mission)

PRIME ANNUELLE HT :

PRIME PROVISIONNELLE TTC :

Article 4 - paiements

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de :

- sous le numéro : à :

- code banque : code guichet : clé :

joindre un RIB ou un RIP

Article 5 - engagement du candidat

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas signer dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A

Le

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement

APPROBATION DU MARCHE

Entité	Offre retenue	Commentaires
COMMUNE DE MEYRAS	☐ Garanties de base ☐ GC 1 Préposés en mission	

Nb : Cocher la garantie complémentaire optionnelle retenue.

La présente offre est acceptée

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

(Gestion du marché "flotte automobile")

Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.

Mise à disposition d'un gestionnaire dédié : ☐ OUI ☐ NON

Mise à disposition :

- D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ? ☐ OUI ☐ NON
- D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ? ☐ OUI ☐ NON
- Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :
 - Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours ☐ OUI ☐ NON
 - D'accéder aux statistiques sinistres ☐ OUI ☐ NON

Accusé de réception de la déclaration de sinistre : ☐ OUI ☐ NON

Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers : ☐ OUI ☐ NON

Mise à disposition de constats amiables préremplis : ☐ OUI ☐ NON

Possibilité pour l'assuré de saisir directement l'expert : ☐ OUI ☐ NON

Si non, délai pour missionner l'expert, à partir du jour où l'assureur a connaissance du sinistre :

L'assureur réglera directement les garagistes / carrossiers ou autres réparateurs : ☐ OUI ☐ NON

L'assureur acceptera le réparateur choisi par l'assuré ☐ OUI ☐ NON

Adhésion à la convention IRSA ? IRCA ? : ☐ OUI ☐ NON

Transmission d'un bilan de sinistralité annuel ☐ OUI ☐ NON